NEWSLETTER

TECH / DATA

STEERING LEGAL

DANS CE NUMÉRO

Adoption du projet de loi SREN

Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN) a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 10 avril 2024.

Découvrez les différentes mesures phares prévues par le texte dans notre article.

ACTUALITÉS NOUVELLES TECHNOLOGIES

Mise à disposition de logiciel par téléchargement et licence d'utilisation qualifiées de vente

Cass. Com., 6 mars 2024, n° 22-23.657

Dans cet arrêt, la Cour de cassation affirme que selon l'article L. 122-6, 3°, du Code de la propriété intellectuelle, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les États membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.

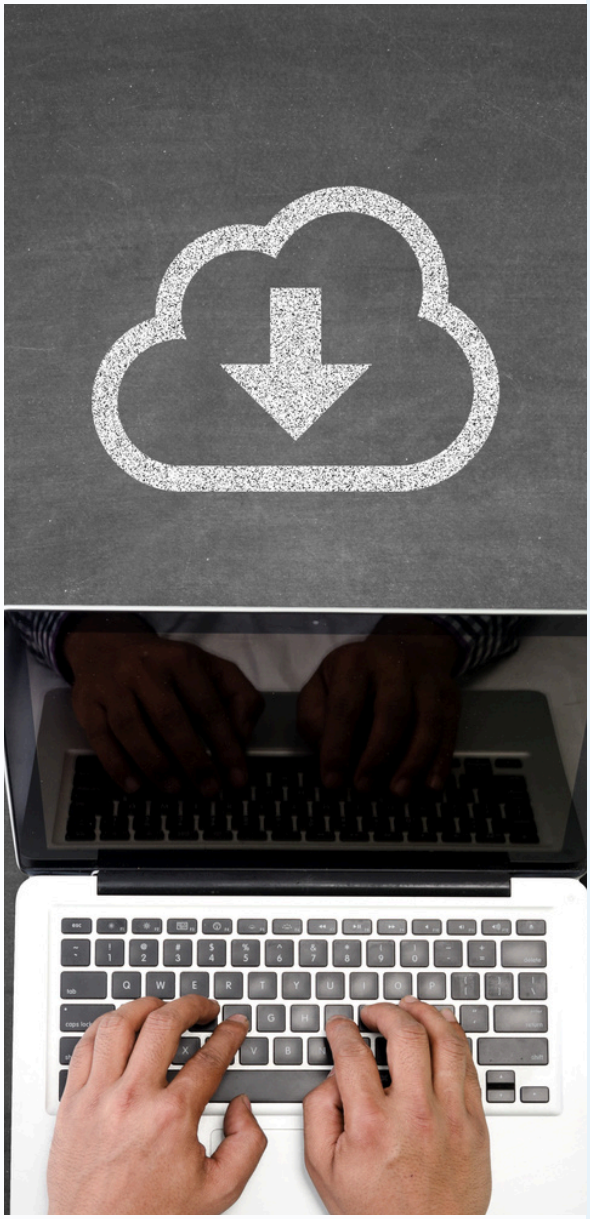

Elle rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne retient que la mise à disposition d'une copie d'un logiciel informatique, au moyen d'un téléchargement, et la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation y afférent, visant à rendre ladite copie utilisable par les clients, de manière permanente, et moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre au titulaire du droit d'auteur d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, impliquent le transfert du droit de propriété de cette copie.

En conséquence, selon la Cour de cassation, il en résulte que l'article L. 122-6, 3°, du Code de la propriété intellectuelle doit être interprété en ce sens que la mise à disposition d'une copie d'un logiciel par téléchargement et la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation y afférente dans ces conditions doit être qualifiée de vente.

Adoption de l'IA Act par le Parlement européen

BREAKING NEWS

IA Act corrigendum, 19 avril 2024

Le 13 mars 2024, les députés européens ont approuvé le texte par 523 votes pour, 46 contre et 49 abstentions. Un corrigendum a été publié par le Parlement européen le 19 avril 2024. Le projet de règlement est en cours de vérification finale par un juriste-linguiste et doit être officiellement adopté par le Conseil.

ACTUALITÉS NOUVELLES TECHNOLOGIES

Adoption du projet de loi SREN

Dossier législatif, Sécuriser et réguler l'espace numérique

Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN) a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 10 avril 2024. Il prévoit plusieurs mesures :

- La protection des citoyens et des mineurs avec un renforcement des pouvoirs de l'ARCOM pour encadrer la vérification d'âge sur les sites pornographiques et permettre le blocage des sites non-conformes ainsi que la pénalisation du non-retrait sous 24h de contenus pédopornographiques par les hébergeurs.

- La lutte contre les arnaques, la haine et la désinformation, avec notamment la création d'un nouveau délit d'outrage en ligne, réprimant la diffusion de contenus injurieux, discriminatoires ou harcelants.

- La souveraineté économique et numérique européenne avec la réduction de la dépendance des entreprises aux fournisseurs de cloud, un encadrement des pratiques commerciales et un renforcement de l'interopérabilité et de la conformité des services cloud.

- L'adaptation du droit national aux règlements européens avec la désignation de l'ARCOM comme coordinateur pour les services numériques en France, une répartition des compétences entre les autorités (CNIL, DGCCRF, etc.) pour l'application du DSA et du DMA ainsi que la modification du Code de la propriété intellectuelle pour assurer une rémunération « appropriée » des auteurs.

Le Conseil constitutionnel a fait l'objet d'une saisine le 17 avril 2024 par au moins soixante députés, et devra donc se prononcer sur le texte.

Clause d'obligations de moyens réputée non écrite dans un contrat télécom

Cass. 1ère Civ., 13 mars 2024, n° 22-12.345

Un contrat-cadre a été conclu entre l'association ADAPEI-ARIA de Vendée et la société SFR. L'article 7.1 des CGV soumettait la société SFR à une obligation générale de moyens et précisait que sa responsabilité ne pourrait être engagée qu'en cas de faute prouvée et qu'aucune action judiciaire ou réclamation du client ne pourrait être engagée ou formulée contre SFR plus d'un an après la survenance du fait générateur.

En vertu des dispositions des articles 14, alinéas 1 et 2, et 15, I, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, un fournisseur d'accès à un service de communications électroniques est responsable envers son client de la bonne exécution de ses obligations contractuelles, sauf à prouver que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable à son client, à un tiers étranger à la prestation contractuelle, ou à un cas de force majeure.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article 15, I, susmentionné, ces dernières étant d'ordre public. En conséquence, la Cour a confirmé l'arrêt d'appel qui constatait que la clause prévue à l'article 7.1 soumettait la société SFR à une obligation générale de moyens et affirmait qu'elle avait pour effet de réduire conventionnellement le délai de prescription pour les actions en justice intentées par un client contre le fournisseur en deçà de la limite fixée par l'article 2254 du Code civil. Pour ces raisons, la clause devait être réputée non écrite.

ACTUALITÉS NOUVELLES TECHNOLOGIES

CSPLA – Nouvelle mission sur la rémunération des contenus culturels

Communiqué du CSPLA, 17 avril 2024

Face à l'utilisation croissante des œuvres protégées par le droit d'auteur dans les systèmes d'intelligence artificielle (IA), le ministère de la Culture a confié une mission au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA). Cette mission vise à :

- Analyser les enjeux économiques liés à l'accès et à l'utilisation des données culturelles protégées par le droit d'auteur dans les systèmes d'IA.
- Examiner les mécanismes juridiques envisageables pour chaque secteur, afin de garantir une juste rémunération des ayants droit lors de l'utilisation de leurs œuvres par les fournisseurs de modèles d'IA.

Le but est de trouver un équilibre entre une rémunération équitable des titulaires de droits et la faisabilité économique des solutions proposées pour les fournisseurs d'IA. Cela s'inscrit dans le cadre légal européen et vise à sécuriser juridiquement l'utilisation des contenus culturels protégés dans les systèmes d'intelligence artificielle.

CAI - Premier projet de convention cadre

Projet de convention-cadre sur l'IA, les droits de l'Homme, la démocratie et l'Etat de droit, 8 janvier 2024

Le Comité sur l'intelligence artificielle (CAI), établi dans le cadre de l'AI Act, travaille activement à l'élaboration d'un cadre contraignant sur le développement, la conception et l'application des systèmes d'IA. Une convention va donc être rédigée, prenant en considération les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit.
Lors de sa 8ème réunion, le CAI a rendu public le Projet de Convention-cadre, qui contient les résultats de la 2ème lecture. Ce document servira de base pour la 3ème et dernière lecture, mais il est important de noter qu'il ne permet pas d'anticiper le résultat final des négociations au sein du CAI.

FOCUS INTERNATIONAL

NSO Group contraint de communiquer des codes sources de son logiciel Pegasus

US District court, Northern District of California, Whatsapp v. NSO, Case No. 19-cv-07123-PJH

WhatsApp a récemment affirmé que le logiciel espion de NSO Group aurait été utilisé pour cibler 1400 de ses utilisateurs ; une procédure est en cours sur ce sujet. Malgré les tentatives de NSO Group de décliner sa responsabilité, ses arguments ont tous été rejetés. La Cour du district Nord de Californie a d'ailleurs ordonné à l'entreprise de communiquer à WhatsApp des documents et codes sources relatifs à son logiciel espion, Pegasus.

ACTUALITÉS DONNÉES PERSONNELLES

CNIL – Recommandations pour une IA responsable

Les fiches pratiques IA

À l'issue d'une consultation publique, la CNIL a publié ses premières recommandations sous forme de fiches afin d'aider les professionnels à concilier l'innovation et le respect des droits des personnes dans le développement de leurs systèmes d'IA. Ces recommandations prennent en considération l'IA Act et ont également été publiées sous forme de synthèse de la manière suivante :

- Définir une finalité pour le système d'IA ;
- Déterminer les responsabilités des acteurs ;
- Définir une base légale ;
- Effectuer des tests et vérifications en cas de réutilisation des données ;
- Minimiser les données personnelles utilisées ;
- Définir une durée de conservation :
- Réaliser une analyse d'impact si nécessaire.

Ces recommandations visent à sécuriser le cadre juridique de l'IA, notamment face à l'émergence des systèmes d'IA génératives. La CNIL prévoit de compléter ces premières recommandations par d'autres publications dans les mois à venir, afin d'accompagner le développement responsable de l'IA.

Leboncoin – Faille de sécurité et divulgation de données personnelles

La plateforme Leboncoin a récemment fait face à une faille de sécurité et de confidentialité des données. À la suite d'un bug technique, certaines informations personnelles d'utilisateurs ont été accidentellement partagées avec d'autres utilisateurs avec lesquels ils étaient en contact.
Les données concernées comprendraient le nom, le prénom, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone des acheteurs, données qui ont, selon la plateforme, été affichées dans un mail de notifications envoyés aux vendeurs après un premier échange par le biais de la messagerie du site ou de l'application mobile. Leboncoin assure que le problème est désormais résolu.

ACTUALITÉS DONNEES PERSONNELLES

EmC2 – Rejet par le CE du recours contre la décision de la CNIL

CE, 22 mars 2024, n° 492369

Le 31 janvier 2024, la CNIL a autorisé l'hébergement des données de santé des Français sur le cloud de Microsoft, faute de solutions françaises répondant aux exigences du projet européen EMC2.

Ce projet EMC2, lancé en 2021 par l'Agence européenne du médicament (EMA), vise à créer un entrepôt européen de données de santé pour faciliter la recherche. Le ministère de la Santé avait lancé un appel d'offres afin de trouver un prestataire cloud sécurisé, mais aucun des fournisseurs français évalués – OVH Cloud, Numspot et Cloud Temple – ne semblaient répondre aux exigences du Health Data Hub (HDH), l'organisme en charge du projet.

Face à cette situation, la CNIL a donc autorisé par défaut l'hébergement des données de santé chez Microsoft, dans ses centres situés en France, pour une durée de 3 ans. L'association Internet Society France a contesté cette décision devant le Conseil d'État. Bien que le recours en annulation soit toujours en cours, le juge des référés a rejeté la demande de suspension de la décision, considérant que la condition d'urgence n'était pas remplie.

Par ailleurs, le 10 avril 2024, le Parlement européen a imposé le recours à une solution d'hébergement certifiée SecNumCloud par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) pour le Health Data Hub. Cette qualification de sécurité vise à protéger les données de santé contre l'accès par des puissances étrangères. Le HDH devra donc à terme se tourner vers un fournisseur cloud français certifié SecNumCloud.

Opinion de l'EDPB sur le système « pay or okay »

Avis de l'EDPB, 17 avril 2024, n° 08/2024

L'EDPB (Comité européen de la protection des données) a publié son premier avis sur le modèle « pay or okay » qui oblige les utilisateurs à payer pour refuser le traitement de leurs données, utilisé par les grandes plateformes en ligne comme Meta (Facebook, Instagram). L'EDPB a été saisi par les autorités de protection des données des Pays-Bas, de Norvège et d'Allemagne (Hambourg), afin de déterminer si cette pratique pouvait constituer un consentement valable.
L'EDPB estime qu'en facturant aux utilisateurs un abonnement s'ils refusent le traitement de leurs données à des fins de publicité comportementale, ce système ne permet pas d'obtenir un consentement valable au sens du RGPD, le consentement donné n'étant pas totalement libre. Cet avis est toutefois limité aux données collectées à des fins de publicité comportementale par les grandes plateformes en ligne. Il est attendu que l'EDPB publie d'autres lignes directrices plus générales sur ce système.

ACTUALITÉS DONNEES PERSONNELLES

FOCUS INTERNATIONAL

La CJUE autorise l'effacement des données sans demande préalable

CJUE du 14 mars 2024, C-46/23

En l'espèce, l'administration d'Ujpest avait mis en place une aide financière et collecté auprès du Trésor public hongrois et du bureau gouvernemental des données personnelles afin de vérifier si les personnes concernées étaient éligibles à cette aide. C'est à la suite d'un signalement que l'autorité de contrôle hongroise a estimé qu'il s'agissait d'une violation du RGPD, décision qui a été contestée. La Cour de Budapest-Capitale a alors décidé de surseoir à statuer et de saisir la CJUE.

Selon la CJUE, l'autorité de contrôle d'un État membre est habilitée à ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant d'effacer des données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un traitement illicite, et ce alors qu'aucune demande n'a été présentée à cet effet par la personne concernée en vue d'exercer ses droits. Par ailleurs, l'ordre d'effacer les données en question peut viser tant des données collectées auprès de la personne concernée que des données provenant d'une autre source.

Joe Biden signe un décret visant à protéger les données sensibles des Américains

Le président Biden a signé un décret exécutif en date du 28 février par lequel il invite le ministère de la justice à créer des règles visant à protéger les données personnelles sensibles des Américains contre l'exploitation par des pays hostiles : le Venezuela, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, et la Chine, incluant Hong Kong et Macao. Le texte empêchera la vente et le transfert d'informations sensibles aux entreprises basées dans ces six pays.

Le texte sera mis en place pour protéger les données sensibles des Américains, notamment les données génomiques, biométriques, de santé, de géolocalisation, financières et certains types d'informations d'identification personnelle, ainsi que les données sensibles liées au gouvernement, y compris les informations GPS concernant les sites gouvernementaux et celles sur les militaires.

NOUS CONTACTER

Stéphanie BERLAND
Avocate - Associée
IP-IT / Data / Media
sberland@steeringlegal.com
+33 6 81 45 05 01

Leslie HERAIL
Avocate
IP-IT / Data / Media
lherail@steeringlegal.com
+33 1 45 05 15 65

4 bureaux en France

- Angers
- Fort-de-France
- Marseille
- Paris

7 bureaux dans le Monde

• **Emirats Arabes Unis** : Abu Dhabi et Dubai
• **Afrique** : Abidjan en Côte d'Ivoire et Niamey au Niger
• **Brésil** : Porto Alegre, Rio de Janeiro et Sao Paulo

STEERING LEGAL